

ARRETE N° AM 21100867
Autorisant l'Association pour la Promotion
du Site de l'Éperon à organiser une
manifestation intitulée «VILLAGE BIEN
ÊTRE» au village artisanal de l'Éperon le
16 octobre 2021

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU les dispositions des articles L.2212.2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2593/SG/DLP1 du 13 juillet 2006 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 septembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°202-2868/CAB/BPA du 11 septembre 2020, abrogeant les dérogations d'ouverture tardive, limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021-1979/CAB/BPA prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du Covid-19 dans le département de La Réunion en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- VU l'avis favorable de la Sous-préfecture reçu par mail en date du 5 octobre 2021 ;
- VU la demande effectuée par Monsieur Philippe LUCET, Président de l'Association pour la Promotion du Site de l'Éperon ;
- VU la déclaration de manifestation effectuée par le demandeur, ainsi que les pièces et documents produits ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association pour la promotion du site de l'ÉPERON dont le siège social est sis 76, rue Fond Générèse - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS est autorisée à organiser, sous sa responsabilité, une manifestation intitulée «VILLAGE BIEN ÊTRE» **le samedi 16 octobre 2021 au village artisanal de l'Éperon.**

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de la fête foraine et sera tenu pour responsable des dommages de toute nature subis par les tiers.

Il devra notamment veiller à ce que la manifestation ne perturbe en aucune façon la circulation sur les voies publiques attenantes et faire en sorte que les participants soient contenus sur l'espace ouvert à la manifestation.

A cet effet, le permissionnaire devra mettre en place un dispositif de sécurité approprié sur le site, afin de prévenir tout risque d'accident et souscrire auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur.

L'organisateur devra en particulier donner mission aux agents de sécurité constituant le service d'ordre afin :

- de suivre les recommandations gouvernementales liées aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 pendant toute la durée de la manifestation,
- de s'assurer de la sécurité des spectateurs qui seront présents dans le cadre de cette manifestation,
- de s'assurer que les spectateurs ne soient pas présents dans les endroits présentant un danger,
- de matérialiser les zones autorisées ou interdites,
- d'assurer de manière permanente le libre accès du site aux engins des services de secours,
- de prévoir une procédure pour l'accueil des secours,
- de faire stationner les véhicules des participants à la manifestation de façon à ne pas entraver la circulation publique,
- de procéder à l'inspection du site avant que ne commence la manifestation afin de déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours,
- d'être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixes,
- d'alerter les services de police ou de secours et de porter assistance et secours aux personnes en péril.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter, autant que faire se peut, les nuisances causées au voisinage du fait de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra procéder au nettoyage des lieux avoisinants son établissement s'il y a lieu, à l'évacuation des déchets liés à sa manifestation et restituer le site dans son état initial. A défaut, le nettoyage sera effectué par la Commune ou pour son compte et les frais engagés à ce titre seront mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements régissant l'organisation de la manifestation projetée et s'acquitter des taxes et redevances fixées par la loi, de sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions ci-dessus imposées ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée préalablement à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et être tenue à la disposition des forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul et notifié à l'intéressée.

SAINT-PAUL, le 11 OCT. 2021
Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Autorisant l'Association pour la Promotion du Site de l'Éperon à organiser une manifestation intitulée "VILLAGE BIEN ÊTRE" au village artisanal de l'Éperon le 16 octobre 2021

Date de transmission de l'acte : 11/10/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 11/10/2021

Numéro de l'acte : AM21100867 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20211011-AM21100867-AI

Date de décision : 11/10/2021

Acte transmis par : Chloée TIMON

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.